

ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL CONCOURANT À LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de l'Eure-et-Loir
Commune de AMILLY
Cadastrée section AA
Parcelle N°40p
Appartenant à ASSOCIATION DIOCESAINE EVECHE
Dossier n° 10111



GÉOMÈTRE-EXPERT

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de l'ASSOCIATION DIOCESAINE EVECHE, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Philippe HERMAND, Géomètre-Expert à LA LOUPE, inscrit au tableau du conseil régional de ORLEANS sous le numéro 05204, ai été chargé de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée commune de AMILLY, section AA n° 40p et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier

Pour clore les opérations de délimitation de propriétés des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personnes Publiques

Département de l'Eure-et-Loir,
Commune de AMILLY,
Gestionnaire de la Rue aux Eaux

Propriétaires riverains concernés

1) La COMMUNE DE AMILLY domiciliée 30 Rue de la Mairie, 28300 AMILLY
Propriétaire de la Rue aux Eaux Commune de AMILLY (28)
En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

2) L'Association DIOCESAINE EVECHE , numéro Siren : 320270648 domicilié Cs 40184, 28008 CHARTRES Cedex
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de AMILLY (28) section AA n° 40
Au regard de l'acte de donation dressé le 25/06/1964 par Me BESNARD Jean notaire à CHARTRES, et publié au fichier immobilier le 16/12/1964, Vol 6123 n°25

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- De fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- De constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu, entre :

La voie dénommée « Rue aux Eaux », relevant de la domanialité publique artificielle cadastrées :

la parcelle cadastrée :

Commune de AMILLY (28)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AA	8 rue Jean Moulin	40	

et les parcelles cadastrées :

Commune de AMILLY (28)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
.	Rue aux Eaux	.	
.	R.D. n° 149	.	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 – Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 23 octobre 2025 à 14 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 07/10/2025 :

- Le Conseil Départemental LUCE
- La Commune de AMILLY
- Association DIOCESAINE EVECHE

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Le Conseil Départemental LUCE, représenté par Mme KERDUDOU
- La Commune de AMILLY
- Association DIOCESAINE EVECHE, représenté par M. OGER Jean-Louis

3.2 – Éléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Au regard de l'acte de donation dressé le 25/06/1964 par Me BESNARD Jean notaire à CHARTRES, et publié au fichier immobilier le 16/12/1964, Vol 6123 n°25

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant le jour du rendez-vous

Les documents présentés par les parties :

- Néant le jour du rendez-vous

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- *Le plan cadastral*
- *Le plan de division établi par M. GERNEZ Xavier en date du 27/06/2002 sous la référence 0292 donnant le DA n°568X*

Les signes de possession et en particulier :

- Mur et bâtiment existants en bordure de rue.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus :

- des titres de propriétés,
- des documents présentés,
- des signes de possession constatés,
- des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

- Concernant la limite séparative C, D, E et F, le cadastre a été appliqué en conformité avec l'état des lieux.

NOTA : Il a été constaté après relevé que la clôture à l'Est de la parcelle empiétait sur le domaine communal. L'Association DIOCESAINE EVECHE s'engage à démonter la clôture et la replacer entre le segment C et D.

Les repères nouveaux :

- Le point E matérialisé par un angle de bâtiment a été implanté

Les repères anciens :

- Le point A matérialisé par un bord de mur
- Le point C matérialisé par un angle de mur
- Le point D matérialisé par un angle de bâtiment
- Le point B matérialisé par un spit
- Le point F matérialisé par un angle de mur

ont été reconnus

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

C, D, E et F.

Nature des limites et appartenances :

- Entre les sommets *D, E et F*, les murs sont privatifs à la parcelle AA n°40p.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- E : angle de bâtiment
a été implanté

Les repères anciens :

- A : bord de mur
- C et F : angle de mur
- D : angle de bâtiment
- B : spit
ont été reconnus.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : *C, D, E et F*

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appuis :

- Angle de mur : C et F
- Spit : B
- Bor de mur : A
- Angle de bâtiment : D et E

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

	X	Y
A	1581389,89	7250405,92
B	1581401,55	7250396
C	1581415,62	7250383,91
D	1581404,92	7250369,21
E	1581387,12	7250376,22
F	1581372,12	7250382,16

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31

mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC48), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 11 : Protection des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le géomètre-expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au géomètre-expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

- Identité et coordonnées du responsable du traitement :

Dénomination du cabinet : Cabinet HERMAND Philippe

Adresse postale : 18 rue de la Gare - 28240 LA LOUPE

Adresse électronique : hermand.philippe@orange.fr

Numéro de téléphone : 02.37.81.04.09

- Coordonnées du Délégué à la protection des données (DPD) :

Adresse postale : 18 rue de la Gare - 28240 LA LOUPE

Adresse électronique : hermand.philippe@orange.fr

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometreexpert.fr (onglet « Prestations du géomètre-expert » rubrique « Foncier ») et consultables par QR Code.



Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AMILLY, le
23/10/2026

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes
Philippe HERMAND

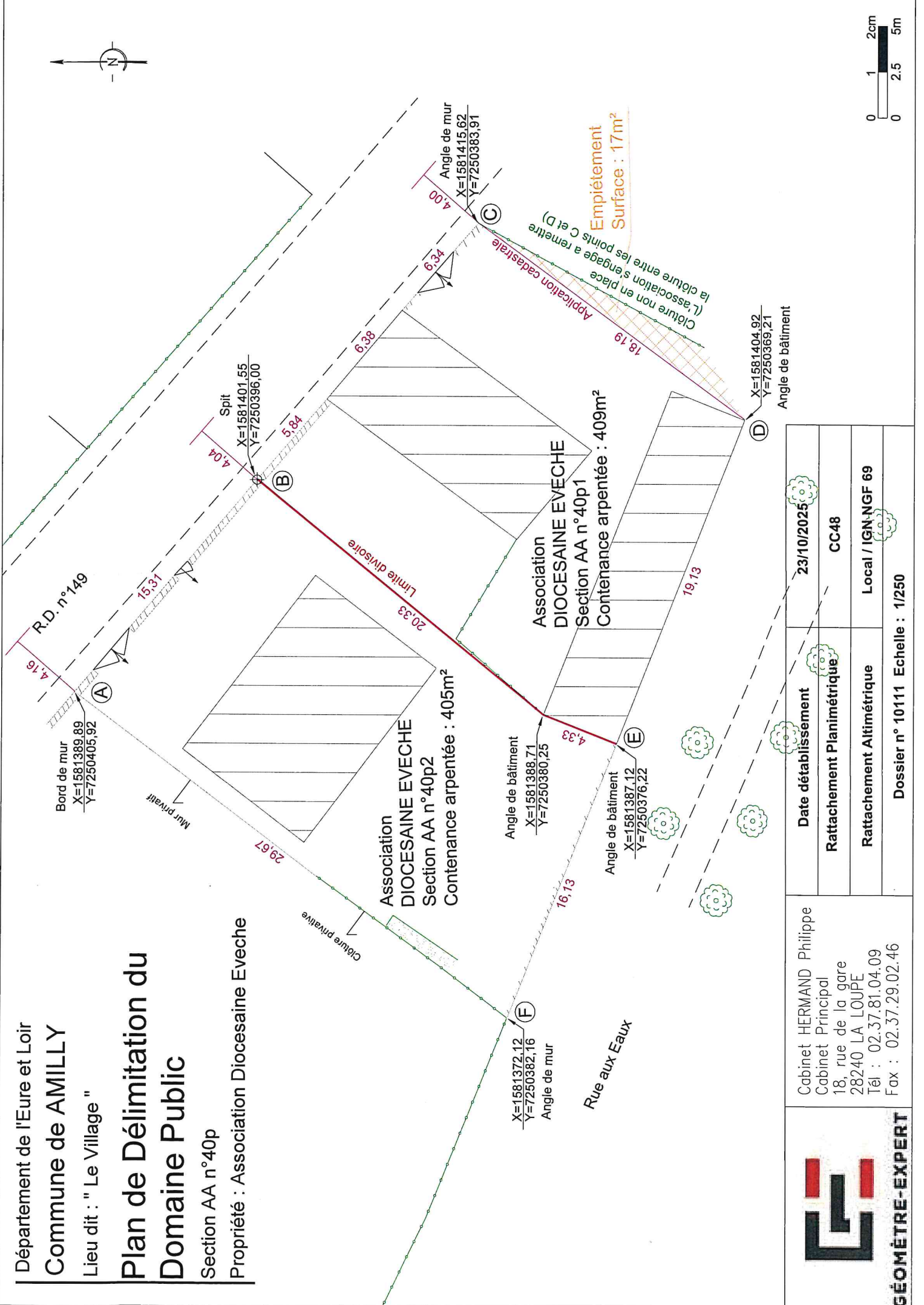


Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du

Département de l'Eure et Loir
 Commune de AMILLY
 Lieu dit : " Le Village "

Plan de Délimitation du Domaine Public

Section AA n°40p
 Propriété : Association Diocesaine Eveche



Date détalement	23/10/2025
Rattachement Planimétrique	CC48
Rattachement Altimétrique	Local / IGN-NGF 69
Dossier n° 10111 Echelle : 1/250	

Cabinet HERMAND Philippe
 Cabinet Principal
 18, rue de la gare
 28240 LA LOUPE
 Tél : 02.37.81.04.09
 Fax : 02.37.29.02.46

GÉOMÈTRE-EXPERT